

Sessions spéciales du conseil de comté et avis y relatif.

ou de tel procès-verbal, ou l'amendement ou le rejet d'un tel règlement, et exposant les causes ou les raisons pour lesquelles telle révision, amendement ou rejet est demandé, il sera du devoir du préfet du comté de convoquer une session spéciale du conseil du comté, et de donner 5 avis public de la tenue de telle session spéciale; et toute telle session spéciale sera tenue dans les vingt jours qui suivront la date du dépôt de telle requête.

Le conseil de comté pourra confirmer ou rejeter le rôle, etc.

2. A chaque telle session spéciale après avoir donné audience aux requérants ainsi qu'au maire, conseillers ou 10 au secrétaire du conseil local, ou tels d'entr'eux qui désireront être entendus, le conseil du comté homologuera tel rôle ou procès-verbal d'évaluation sans amendement, ou l'amendera et l'homologuera tel qu'ainsi amendé, et confirmera, amendera ou rejettera tel règlement, selon 15 qu'il le jugera à propos, et tout procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement ainsi amendé deviendra en force tel qu'amendé à compter du jour de la date de tel amendement, et tout règlement ainsi rejeté sera nul et sans effet à toutes fins et intentions de même que s'il n'eut pas été 20 passé.

Procès-verbal ou règlement.

L'ajournement *sine die* aura l'effet d'une confirmation.

3. Mais chaque fois qu'un conseil de comté terminera telle session spéciale, ou ajournera icelle *sine die*, ou à une époque plus éloignée que dix jours à compter du premier jour d'icelle sans s'être prononcé sur les mérites de la 25 requête en appel, le procès-verbal, rôle d'évaluation ou règlement auquel la dite requête a rapport, sera considéré comme ayant été homologué par le dit conseil.

Publication des règlements amendés, et des décisions qui les rejettent.

4. Tout règlement d'un conseil local quand il aura été amendé par le conseil du comté, sera publié tel qu'a- 30 mendé en la manière ci-dessus pourvue, et tout jugement d'un conseil de comté rejetant un règlement passé par un conseil local sera publié de la même manière.

Exception quant aux règlements des villes et villages.

5. Mais aucun conseil de comté n'aura pouvoir de rejeter ou d'amender un règlement passé par le conseil 35 d'une municipalité de ville ou de village.

PÉNALITÉS.

Amende contre ceux qui refuseront d'agir après

LXXIX. Toute personne qui étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge ou